

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0086 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0086 relative au défrichement d'environ 7.2 hectares au lieu-dit « Les Prés de Bonnet » à Ardentes (36) reçue le 14 mai 2019 et considérée complète le 25 juin 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 30 juillet 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 juin 2019 ;

- Considérant que le projet a pour objet le défrichement d'une peupleraie d'environ 7.2 hectares sur une partie des parcelles D-612 à D-614 au lieu-dit « Les Prés de Bonnet » à Ardentes (36), afin d'ouvrir le paysage pour la vue de l'hôtel « Château de Villejovet » situé à proximité immédiate du projet ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre de l'article L.311-1 du code forestier, subordonnée à un boisement compensatoire d'une surface, d'environ 2.8 hectares sur les parcelles C-214, C-215 et C-176, inférieure à celle du défrichement ;
- Considérant ainsi que le pétitionnaire devra verser une compensation financière au Fonds stratégique de la forêt et du bois au titre de l'article L.341-9 du code forestier ;
- Considérant que le pétitionnaire déclare que la coupe du boisement ainsi que le broyage ont été réalisés en 2018 ;
- Considérant que le pétitionnaire déclare que le projet vise la conservation d'une surface d'environ 1.6 hectare des parcelles visées par le défrichement, comprenant la ripisylve, la bordure de la rivière, le pourtour des parcelles visées par le défrichement ainsi qu'une zone boisée située au sud-est de la parcelle C-614 ;

- Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre des mesures proportionnées pour réduire les risques de perturbations de la faune présente dans la zone du projet :
- Considérant que le projet intercepte le périmètre de protection éloignée du captage d'eau à destination humaine du « Quatre » dont la zone d'alimentation présente un caractère karstique, très vulnérable à l'infiltration de polluants :
- Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-12-0006 du 01/12/2008, déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage du « Quatre », qui indique qu'« une grande attention sera portée aux travaux dans le périmètre de protection éloignée afin d'éviter tout rejet susceptible de contaminer la nappe d'eau souterraine » :
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche, « Vallée de l'Indre » issu de la directive Habitats, situé à 12,3 km du projet :
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale notable :
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine.

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 30 juillet 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement d'environ 7,2 hectares au lieu-dit « Les Prés de Bonnet » à Ardentes (36) est annulée.

Article 2

Le projet de défrichement d'environ 7,2 hectares au lieu-dit « Les Prés de Bonnet » à Ardentes (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 - AOUT 2019

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation.

Le Directeur adjoint


Pierre BAENA